



Arrêt

n° 190 142 du 28 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 juin 2004, munie de son passeport revêtu d'un visa de trente jours.

Le 23 juillet 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 22 décembre 2006, et à laquelle a été jointe un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 23 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17 février 2012, et à laquelle a été jointe un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 12 mai 2016 a été rejeté par le Conseil le 28 juillet 2017, par son arrêt n° 190 141 (affaire 175 260).

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est en possession de son passeport non valable lors de son introduction de sa demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est uniquement motivé sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, alors que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la même loi à l'appui de laquelle elle a fait valoir souffrir de plusieurs pathologies. Elle plaide que la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de cette demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans. Elle rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse du respect de l'obligation de motivation formelle consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'il ressort du dossier que la requérante souffre d'importants problèmes de santé, qu'elle s'en est expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour et dans le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité. Elle conclut qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que les éléments médicaux ont été pris en considération, de sorte que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est violé.

2.1.2. Dans une seconde branche, reproduisant un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte du respect dû à l'article 3 de la CEDH. Elle plaide que l'état de santé de la requérante a fait l'objet d'explications dans le présent recours, dans la demande d'autorisation de séjour et dans le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer. Elle conclut que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et rappelle que l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition

impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est aucunement contestée par la partie requérante. Cette dernière se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé de la requérante, invoquant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH à l'appui de son argumentation.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement du rapport de synthèse préparatoire à la décision attaquée du 12 mai 2015, que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et elle a indiqué s'agissant de « L'état de santé : aucune incapacité à voyager dans les CM ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre.

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, qui constitue l'acte attaqué, a été adopté en exécution de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour et notifiée en même temps. La décision attaquée apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière.

A cet égard, force est de constater, s'agissant de l'état de santé de la requérante, que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse dans cette décision d'irrecevabilité du 12 mai 2015, laquelle a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, qui l'a rejeté par son arrêt 190 141 du 28 juillet 2017. Dans cet arrêt, bien que la violation de l'article 3 de la CEDH n'ait pas été invoquée par la partie requérante, le Conseil avait néanmoins pu conclure que « le médecin-conseil de la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance par la requérante pour conclure qu'« il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Force est par ailleurs de constater que cette conclusion, que la partie défenderesse a fait sienne dans la décision attaquée, n'est aucunement contestée par la partie requérante ».

Il en résulte que la partie défenderesse a examiné la situation médicale de la requérante et, partant, a examiné le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise ne devait nullement contenir un nouvel examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée. Par conséquent, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a, donc, procédé à un examen global de la situation de la requérante.

3.4. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS